

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1135

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Après l'alinéa 167, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* A Le chapitre V du titre II du livre IV est complété par un article L. 425-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 425-1.* – Pour ce qui concerne les établissements et le personnel relevant de son autorité, le ministre de la défense est compétent pour appliquer les dispositions de l'article L. 911-5-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de coordination permet de donner compétence au ministre de la défense pour ce qui concerne les établissements et le personnel relevant de son autorité pour prendre les décisions mentionnées à l'article L. 911-5-5 du code de l'éducation en matière de relèves d'incapacité.